

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25181 du 27 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise et demande la suspension et l'annulation de « la décision déclarant le 02.12.2008 irrecevable la demande d'application de l'article 9/3 du 30.05.2006 et de l'annexe 13 subséquente notifiée le 19.12.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2003 pour rejoindre son père, Monsieur [T.D.], en séjour régulier sur le territoire, et n'avoir pas demandé l'asile aux autorités belges afin d'éviter que son père ne soit inquiété par les autorités du Pakistan où il se rend régulièrement.

1.2. Le 13 avril 2006, le requérant a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, auprès de l'administration communale de Seraing, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 27 juillet 2007, cette demande a été complétée par un courrier, émanant toujours du précédent conseil du requérant, communiquant copie d'une analyse ADN concluant que Monsieur [T.D.] est probablement le père du requérant.

1.3. Le 29 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une première décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été annulée par un arrêt n°18.873 prononcé le 20 octobre 2008 par le Conseil de céans.

1.4. Le 24 novembre 2008, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, à la suite duquel a été prise une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant a, cependant, été libéré le 26 novembre 2008, suite à la notification de l'arrêt du Conseil de céans mieux identifié *supra*, au point 1.3., dont le Bourgmestre de Seraing a également été informé par un courrier du 27 novembre 2008.

1.5. Le 2 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, une seconde décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, dont le requérant a reçu notification en date du 19 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

[A.M.]
Monsieur , déclare être arrivé en Belgique en 2003, il est muni de son passeport valable mais ne fourni ni son cachet d'entrée ni son visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2003.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de n'avoir pas initié une procédure d'asile afin d'éviter des problèmes à son père. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). En effet, il ne fourni aucun élément probant au dossier pouvant appuyer ses dires. Par conséquent, l'argument selon lequel il aurait voulu éviter des problèmes à son père ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire du requérant vers son pays d'origine.

L'intéressé invoque la présence de son père monsieur [T..D.] au titre de circonstance exceptionnelle. Il affirme que ce dernier est propriétaire d'une maison, qu'il a également une société de droit belge « [M. SPRL] », que ce dernier bénéficie d'un séjour illimité dans le cadre de la loi du 22.12.1999 et qu'il a par ailleurs introduit une demande afin d'acquérir la nationalité belge. Cependant cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une séparation d'avec son père, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

L'intéressé déclare que son père peut subvenir à ses besoins, de sorte qu'il ne dépendra pas des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir signé un contrat de travail avec la SPRL [M.] en date du 27.03.2006. Or force est de constater que ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque la durée de son séjour depuis 2003 et son intégration (parle couramment le français, attaches sociales appuyées par des lettres de soutien) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Enfin, monsieur / [A.M.] affirme que depuis son arrivée en Belgique en 2003, il n'a pas contrevenu à l'ordre public, et qu'il s'est toujours comporté en bon père de famille. Néanmoins cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

»

1.6. A la même date, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est libellée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). En effet, l'intéressé ne fournit que son passeport à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. ».

2. Question préalable : note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 février 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 janvier 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de al (*sic*) loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, les articles 2 et 3 de al (*sic*) loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du minimum de logique et de bon sens dont doivent être entourées les décisions administratives. ».

Rappelant les rétroactes de la cause tels que décrits *supra* aux points 1.3. à 1.5. du présent arrêt, elle soutient, dans une première branche, que « [...] rien ne peut [...] justifier que dans un même mouvement le Ministre fasse notifier le 27.11.2008 le retrait de la décision du 29.01.2008 [...] et ensuite fasse notifier une nouvelle décision, le 02.12.2008 [...] ».

La partie requérante soutient ensuite, dans une seconde branche, d'une part, que « [...] la décision est motivée en premier lieu par le fait que le requérant se serait mis volontairement dans sa situation d'illégalité [...] et que cet argument [...] est non recevable, en ce qu'en aucune façon la loi ne pose cet élément comme exclusif de la possibilité de solliciter une régularisation sur la base de l'article 9/3 [...] » et, d'autre part, que l'argument suivant lequel « [...] le requérant n'étayerait pas ses affirmations [...] est fallacieux, dans la mesure où le requérant a pensé que la partie adverse soit disant bien informée de la situation mondiale, et aidée d'un service de renseignement [...] performant, était suffisamment intelligente [...] pour comprendre [...] qu'une demande d'asile a toujours dans des pays dictatoriaux, des incidences sur toute la famille et que dès lors ne père du requérant qui n'est pas repris comme opposant au Pakistan, et qui y retourne régulièrement, risquait de ne plus pouvoir retourner dans son pays sans être en danger. [...] ».

La partie requérante ajoute également, d'une part, que la décision entreprise est tout aussi fallacieuse « [...] en ce qu'elle déclare que le fait que le père soit propriétaire et probablement bientôt belge, ne constitue pas de facto [...] *sic* une circonstance exceptionnelle [...] », dès lors que « [...] Le requérant n'a pas déclaré que cet argument constituait de facto un empêchement, mais bien que cet élément devait être pris en compte avec les autres éléments. [...] » et, d'autre part, que « [...] l'affirmation que des courts séjours en Belgique sont toujours possibles est purement théorique, tout le monde connaissant les difficultés actuelles et le temps nécessaire pour obtenir même un visa de court séjour [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.1. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que c'est à tort que la partie requérante soutient que « [...] rien ne peut [...] justifier que dans un même mouvement le Ministre fasse notifier le 27.11.2008 le retrait de la décision du 29.01.2008 [...] et ensuite fasse notifier une nouvelle décision, le 02.12.2008 [...] ».

En effet, il ressort de l'exposé des rétroactes de la cause tels que rappelés *supra* aux points 1.3. à 1.5. du présent arrêt, que la décision de la partie défenderesse d'informer le Bourgmestre de Seraing et, partant, le requérant, du retrait de la décision qu'elle avait prise le 29 janvier 2008 est suffisamment justifiée par l'existence de l'arrêt n°18.873 du 20 octobre 2008 par lequel le Conseil de céans a précisément annulé cette décision.

Par ailleurs, il est constant qu'un arrêt du présent Conseil ne saurait, par sa seule existence, empêcher la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision pour laquelle elle est, le cas échéant, uniquement tenue de respecter de l'autorité de chose jugée attachée audit arrêt.

La première branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant, tout d'abord, du grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « [...] par le fait que le requérant se serait mis volontairement dans sa situation d'illégalité [...] », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas

un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008).

Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

S'agissant, ensuite, de l'argument suivant lequel « [...] le requérant a pensé que la partie adverse soit disant bien informée de la situation mondiale, et aidée d'un service de renseignement [...] performant, était suffisamment intelligente [...] pour comprendre [...] qu'une demande d'asile a toujours dans des pays dictatoriaux, des incidences sur toute la famille et que dès lors ne père du requérant qui n'est pas repris comme opposant au Pakistan, et qui y retourne régulièrement, risquait de ne plus pouvoir retourner dans son pays sans être en danger. [...] », le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé, à de nombreuses reprises : « [...] que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. » (CCE, arrêt n°7837 du 26 février 2008 ; dans le même sens : CCE, arrêts n°10.149 du 18 avril 2008 ; CCE, arrêt n°12.935 du 20 juin 2008).

Cet enseignement s'applique également au cas du requérant.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie adverse d'avoir déclaré que le fait que le père du requérant soit propriétaire et probablement bientôt belge ne constituait pas « de facto » une circonstance exceptionnelle, alors que « [...] Le requérant n'a pas déclaré que cet argument constituait de facto un empêchement, mais bien que cet élément devait être pris en compte avec les autres éléments. [...] », le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait susceptible de remettre en cause la validité de la décision entreprise, dès lors que la partie requérante ne conteste pas que la partie défenderesse a effectivement rencontré cet élément ainsi que tous les autres dans les motifs de sa décision dont elle se borne uniquement à critiquer le libellé.

Enfin, s'agissant de l'affirmation suivant laquelle la possibilité pour le requérant d'effectuer de courts séjours en Belgique serait « purement théorique », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne repose que sur les seules allégations de la partie requérante, non autrement étayées et, partant, inopérantes.

Il en résulte que la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.